



Arrêt

**n° 255 746 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 8 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante étant devenue Belge, le recours semble devenu sans objet ».

2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 mai 2021, la partie requérante admet que le recours est devenu sans objet mais demande que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, puisque l'acte attaqué reposait sur un motif d'ordre public, qui n'est pas avéré.

La partie défenderesse estime que le fait que le recours soit devenu sans objet entraîne de considérer les dépens en conséquence.

3. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

4. Le Conseil estime devoir mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, dès lors qu'un droit de séjour lui a été reconnu, sur la base d'une demande ultérieure à celle ayant donné lieu à l'acte attaqué. En effet, étant irrecevable, le présent recours ne fera pas l'objet d'un contrôle de légalité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS